

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Commune d'Épiais-Rhus

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Carrières souterraines
Dissolution du gypse
Retrait-gonflement des sols argileux

PPRN approuvé le : 09 janvier 2017

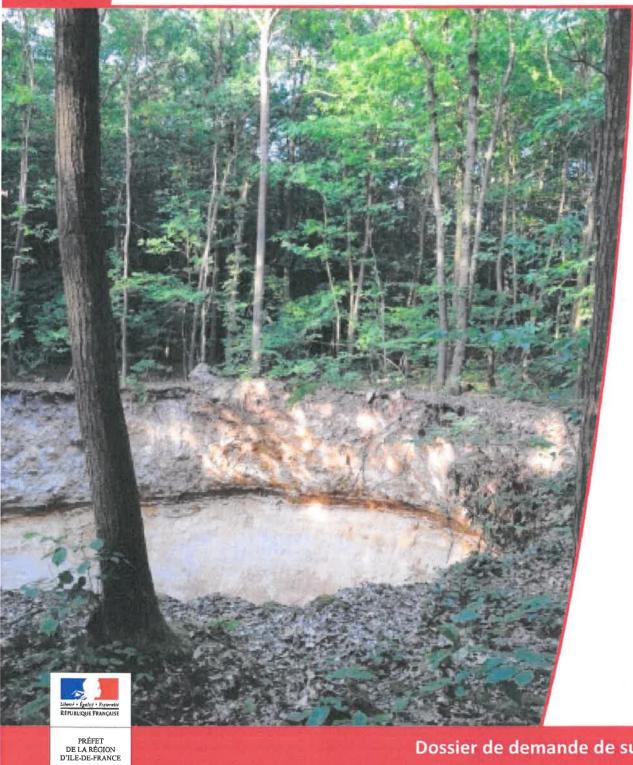
- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- · CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÈGLEMENT
- ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE PRÉVENTI	
ANNEXE 2 - MODÈLE DE FORMULAIRE D'ÉTAT DES RISQUES NATURELS TECHNOLOGIQUES (IAL)	S, MINIERS ET
ANNEXE 3 - NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSAN SONDAGES » DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES DE VERSA	
ANNEXE 4 - NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES EXAMENS GÉOT L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES DE VERSAILLES	
ANNEXE 5 - ATTESTATION RELATIVE AUX MESURES CONSTRUCTIVES	33



LE FONDS DE PRÉVENTION DES **RISQUES NATURELS MAJEURS**



Dossier de demande de subvention

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

LA PREVENTION
L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS
LES TEXTES DE REFERENCE.
ÉTAPES POUR OBTENIR UNE AIDE
FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR
« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes. Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »
FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »
p. 11
FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION
« Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. »
SERVICES COMPETENTS PAR DEPARTEMENT

« Un risque naturel majeur est un risque lié à un aléa d'origine naturelle, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. »

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système CatNat.

Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen.

Le FPRNM peut uniquement financer des actions de prévention des risques naturels dits « majeurs ». En lle-de-France, cela concerne les inondations, les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...).



Travaux de prévention du risque inondation : site d'écrêtement des fortes crues de l'Oise de Proisy (02) réalisé par l'Entente Oise Aisne et achevé en 2009.

LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM 1

Des mesures d'acquisition de biens (expropriation pour risques naturels majeurs ou acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés par un risque naturel majeur) peuvent être mises en place en cas de menace grave pour la sécurité des personnes, en l'absence de moyen de sauvegarde et de protection moins coûteux que l'expropriation ou l'acquisition des biens concernés. Les procédures afférentes ne sont pas précisées dans ce document.

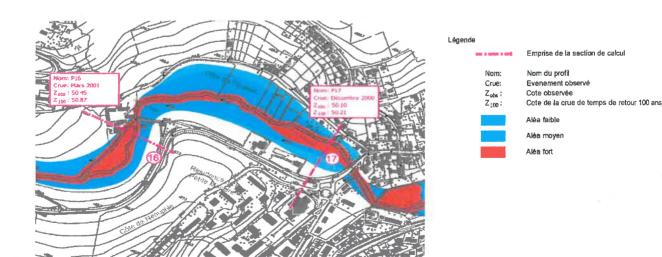
1 : Pour plus de renseignements sur le contenu précis des mesures subventionnables vous pouvez consulter le dossier de présentation du « Financement par le FPRNM » ainsi que la plaquette « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs » téléchargeables sur le portail Internet de la prévention des risques majeurs : http://www.prim.net

CONDITIONS MINIMALES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN, les biens concernés doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et être exposés à un danger avéré.

Les opérations (hormis celles imposées par un PPRN) doivent faire l'objet d'une analyse coût/avantage qui en démontre la pertinence et compare tous les moyens envisageables.

Par ailleurs, le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et notamment les travaux de réparation, d'entretien courant et de surveillance relevant des obligations légales des propriétaires ou gestionnaires (protection des infrastructures, entretien des digues et des ouvrages en général, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, surveillance de cavités ou falaises, etc).



Cartographie d'aléa innondation Vallée de l'Oise

AU TITRE DES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE ET DE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES, QUATRE TYPES D'OPÉRATIONS PEUVENT ÊTRE FINANCÉS

1 Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines ou des marnières réalisés par les propriétaires des biens concernés existants ou les collectivités territoriales compétentes.

Le taux de financement maximum est de 30% TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA) de la dépense éligible. Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant. Exemples de mesures finançables : étude de sol et sondages, confortement, comblement...

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle sous maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes ou entreprises d'assurances engagées dans une campagne d'information éligible.

Le taux de financement maximum est de 100% de la dépense éligible.

3 Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur des biens ou activités existants.

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN sont éligibles dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir 3).

Les taux de financement maximum sont de

- > 40% pour les biens à usage d'habitation ;
- > 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA)

4 Études, travaux ou équipements de prévention des collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage.

Les études, les travaux ou les équipements de prévention des collectivités doivent avoir pour objet de prévenir les risques naturels ou de protéger des biens exposés. Ces projets doivent s'inscrire dans une démarche globale de prévention et avoir fait l'objet d'une analyse coût-avantage qui en démontre la pertinence. Leur financement est conditionné à l'existence d'un PPRN prescrit (ou document valant PPRN) ou approuvé sur le territoire de la commune.

Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Les taux maximum de financement (HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA) sont fixés à :

- A Pour les communes où un PPRN est approuvé :
- > 50% du montant pour les études ;
- > 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (réduction de l'aléa et / ou la vulnérabilité des enjeux);
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection (déconnexion aléa / enjeux)
- **B** Pour les communes où un PPRN est prescrit :
- > 50% pour les études ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- > 25% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

« Le FPRNM a été créé par la loi du 2 février 1995 »

L'article L.561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

L'article R.561-1 à 5 du code l'environnement concerne l'expropriation pour risques naturels majeurs et l'article R.561-6 à 17 du code de l'environnement est relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent

être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auxquelles peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixe le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention, et notamment la modalité selon laquelle aucun aucun projet ne peut être initié avant que le dossier ne soit complet.

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les dispositions temporaires issues des lois de finances et précisant les montants du FPRNM allouables

L'article 136 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30/12/2005 modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 20M€ par an jusqu'au 31/12/2016, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le FPRNM (...).

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30/12/2003 modifié par l'ar-

ticle 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 55 M€ par an, le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Ces dispositions s'appliquent également aux actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.



Comblement de carrière (75)



Confortement de falaises à Chars (95)



Innondation dans le quartier de Groussay (78) ; 1982

« L'instruction du dossier de demande de subvention relève de la compétence du préfet du département où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du dossier est fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005, et la procédure de traitement du dossier par le décret du 16 décembre 1999 modifié. »

1 Le dépôt de la demande de subvention

Un premier dossier de demande de subvention doit être adressé au préfet de votre département ou au service compétent (voir contacts par département en dernière page) Vous trouverez en page 9 à 14 les formulaires et pièces à joindre à votre demande.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le préfet doit vous informer par accusé de réception, du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, votre dossier est réputé complet.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire¹. En aucun cas cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

2 Arbitrages et Décision attributive

Arbitrages régional et national en fonction des priorités et des ressources du FPRNM. Signature d'un arrêté inter-ministériel (Ministère de l'économie et des finances/Direction générale du trésor et de la politique économique ainsi que du Ministère en charge de l'écologie/Direction générale de la prévention des risques).

Attribution de la subvention

Le cas échéant, l'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Vous recevrez copie de l'arrêté de subvention.

Si la subvention vous est accordée, vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.

4 Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention. Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date².

¹: En cas d'urgence avéré le préfet peut autoriser, par décision, le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet.

² : Ce délai peut être prolongé par décision motivée du préfet.

FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR - P 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - P 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION - P 11

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine les travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LE MAÎTRE D'OUVRAGE	
Nom du demandeur :	
Objet:	
Adresse du bien faisant l'objet de la mes	sure de prévention :
Code postal :	Commune:
Téléphone :	Télécopie:
Courriel:	
Adresse de correspondance, si différente	
Code postal :	Commune:
Identification de la personne chargée	du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)
Nom:	Prénom :
Fonction:	
Téléphone:	Courriel:
II. CONTEXTE	
Dans le cas des travaux imposés par un l Date d'approbation du PPRN :	PPRN, référence précise du document réglementaire :
Types de risques naturels concernés par	le PPRN:
Référence et énoncé de l'article concern	é du règlement :
III. PROJET	
Désignation :	
Nature (études/travaux) :	
Objectifs et résultats attendus :	
Montant prévisionnel de la dépense sub	ventionnable :
	Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine Les travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire
- plan de localisation de l'unité foncière
- un certificat d'assurance dommages en cours de validité
- en cas de sinistre déjà survenu :
 - attestation du montant des indemnités versées au titre des CATNAT
 - attestation de la nature des travaux
 - copie des factures ou devis détaillé si les travaux n'ont pas encore eu lieu
- devis détaillé du coût des opérations

Personne formulant la demande de subvention

Mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970

- photocopie du mandat de gestion
- photocopie de la carte professionnelle

Mandataire non professionnel

 procuration sous seing privé dûment signé ou procuration autorisant un mandataire à prendre les engagements (délibération pour les collectivités).

Locataire ou exploitant

• déclaration sur l'honneur selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

Etudes et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN intéressant des biens d'activité professionnelle

- attestation chambre d'agriculture ou commerce et d'industrie ou métier ou tout autre organisme compétent indiquant à la date de la demande de subvention:
 - la nature de l'activité
 - le régime juridique
 - le nombre de salariés

Opérations de reconnaissance, de traitement ou de comblement des cavités souterraines et des marnières

- analyse du risque permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines et analyse coût/ avantage
- estimation par un professionnel de l'immobilier de la valeur vénale de l'unité foncière hors risque et avant sinistre éventuel.

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- déclaration d'achèvement des travaux
- les factures détaillées
- fournir les résultats de l'étude/sondages
- RIB

Si mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet :

• photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité

Si autre mandataire :

original d'une procuration sous seing privé¹ ou d'une procuration notariée²

^{1 :} Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes

^{📱 :} Eu égard au coût de ces actes, il sera autorisé une seule procuration pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie)

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ	
Collectivité maître d'ouvrage :	
Intercommunalité :	
Adresse :	
Code postal :	Commune:
Téléphone :	Télécopie :
Courriel:	
Identification de la personne chargé	e du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)
Nom:	Prénom:
Fonction:	
Téléphone :	Courriel:
	ment mesures obligatoires de référence : ce (programme d'actions de prévention des inondations) :
Date de délibération :	
III. PROJET	
Désignation :	
Nature (études/travaux) :	
Objectifs et résultats attendus :	
	Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité comportant notamment les pièces techniques caractéristiques du projet :
 - objectifs et résultats attendus (ex : nombre de personnes ayant bénéficié d'une baisse d'aléa du fait du projet...)
 - notice technique
 - plans et photos
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - description de la démarche globale de prévention, mise en oeuvre par la collectivité (en particulier description de la mise en oeuvre des obligations en matière d'information préventive)
- le calendrier prévisionnel de l'opération (physique et financier), phasage
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux¹

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'oeuvre ayant réalisés les études et travaux de prévention
- RIB
- Le cas échéant :
 - la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux y ont donné lieu
 - les résultats de l'étude

^{1:} même en cas de dérogation pour travaux d'urgence, une délibération devra être produite.

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ OU L'ORGA	IISME COMPÉTENT
Collectivité maître d'ouvrage ou o	ganisme compétent :
Intercommunalité :	
Adresse :	
Code postal:	Commune:
Téléphone :	Télécopie :
Courriel:	
Identification de la personne ch	argée du suivi du dossier de demande de subvention (si autre que particulier)
Nom:	Prénom:
Fonction:	
Téléphone :	Courriel:
III. PROJET	
Désignation :	
Nature (études/travaux) :	
Objectifs et résultats attendus :	
Montant prévisionnel de la dépens	subventionnable:
	Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité ou de l'organisme compétant comportant notamment les :
 - objectifs et résultats attendus
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - calendrier prévisionnel
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement
- les factures détaillées
- RIB
- Tous documents ayant permis de faire connaître au public concerné les procédures administratives et assurantielles d'indeminisation prévues dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle

SERVICES COMPÉTENTS PAR DÉPARTEMENT

Seine-et-Marne	DDT ¹ 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex
Yvelines	DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex
Essonne	DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex
Val-d'Oise	DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex
Paris Hauts-de-Seine	.1		
	DRIEE²-UT³ 75	Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels	10 rue Crillon 75194 Paris 4ème Cedex 04
Seine-Saint-Denis	Seine-Saint-Denis		
Val-de-Marne	de-Marne		

¹ DDT : Direction Départementale des Territoires

Plaquette réalisée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (driee-if@developpement-durable.gouv.fr) en collaboration avec les Directions départementales des territoires, les unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

Mise à jour effectuée : DDT 95

Version 05-2014

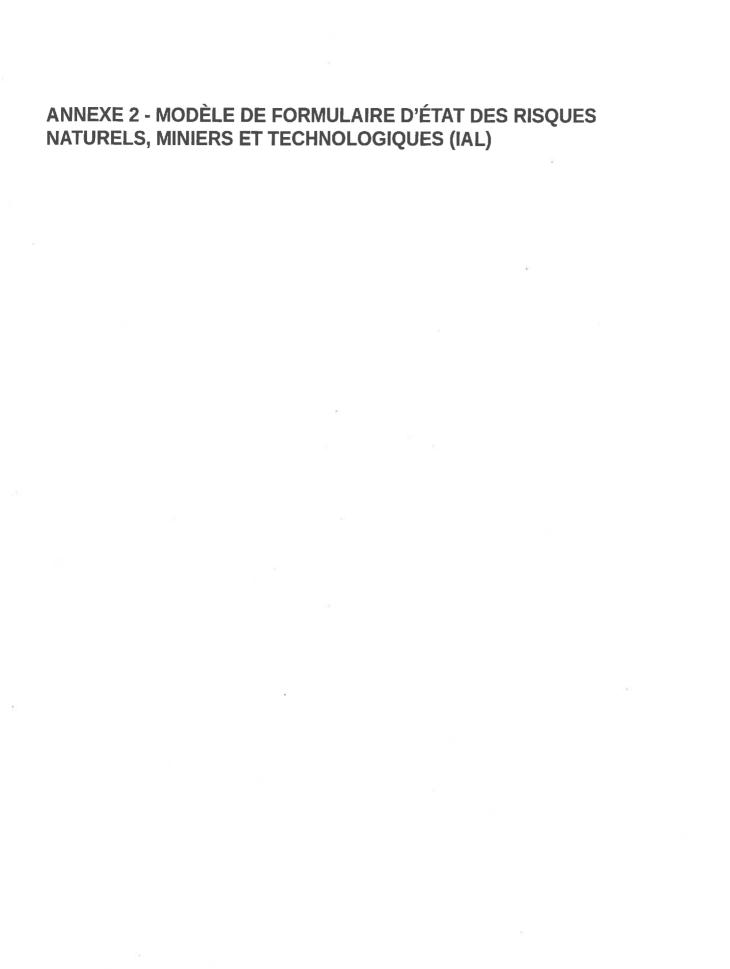
Mai 2014



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

² DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

^{*} UT : Unité Territoriale





Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L. 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR	n° du mis à jour le	
Code postal ou code Inscee Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 si oui, les risques naturels pris en comple sont liés à : Immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé sécherese cyclone mouvements de terrain mondation crue torrentielle mouvements de terrain mondation crue torrentielle mouvements de terrain mondation crue torrentielle mouvements de terrain mondation cyclone cyclone mouvements de terrain mouvements de sécherese cyclone cyclone cyclone mouvements de terrain mouvements de sources cyclone cyclo	es au bien immobilier (bâti ou non bâti)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation approuvé 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :	code postal	mune
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : romatation cyclone remontée de nappe duries sécheresse séisme cyclone remontée de nappe duries sécheresse séisme cyclone remontée de nappe duries extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard de l'Immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du ou des PPR naturels situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à mouvements de terrain extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'etude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à effet de surpression de ffet des un present des dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un		n] ¹ oui non
si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :	ue dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation	oui non
inondation crue torrentielle mouvements de terrain remontée de nappe sérisme volcan autres extrails des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des extrails des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des l'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du ou des PPR naturels ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit appliqué par anticipation approuvé 1 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble extraits des le pérmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet doxique effet toxique effet thermique effet thermique effet thermique effet toxique des effet toxique effet thermique effet thermique effet des surpression le l'immeuble au regard des extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation d	ué dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé	oui non
sécheresse cyclone remontée de nappe autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du ou des PPR naturels i si oui, les travaux prescrits par le réglement du ou des PPR naturels ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé i si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers i si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé is oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet doxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques i si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalises Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-	es naturels pris en compte sont liés à	
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du ou des PPR naturels 2 si oui, les travaux prescrits par le réglement du ou des PPR naturels ont été réalisés situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation approuvé 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à mouvements de terrain extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des curs dans le périmètre d'eut PPR miniers not été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à effet toxique effet toxique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des des des des des perimètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des des des des des prescriptions de l'arvive prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés situation de l'immeuble au regard du zonage réglement a	inondation crue torrentielle mouvements de terrain	avalanches
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] an application de l'article L 174-5 du nouveau code minier. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :	sécheresse cyclone remontée de nappe	feux de forêt
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] 3 application de l'article L 174-5 du nouveau code minier. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'etude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression effet thermique effet de surpression extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 cret zone 4 cret moyenne modérée normation relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catast		
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] an application de l'article L 174-5 du nouveau code minier. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concemé par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'imformation est mentionnée dans l'acte authentique constat	cuments de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des	s risques pris en compte
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier. L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation approuvé 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des des des travaux dans le règlement du PPR miniers 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés 5 situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalises Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 4 con de con modérée n'ormation relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min an application de l'article L 126-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Medeur/bailleur acquéreur/localaire Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom		oui non
an application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation approuvé 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été realisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 5 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été realisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 cone 4 cone 3 cone 4 co	ıx prescrits par le reglement du ou des PPR naturels ont été réalisés	oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression effet de surpression effet thermique extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 5 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 5 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone 4 moyenne modérée riformation relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente riger la mention inutile Nom	rticle L 174-5 du nouveau code minier	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers a ioui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet termique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente médeur/bailleur – acquéreur/locataire		³ oui non
mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers d' si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés dituation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone 4 zone 5 zone 5 zone 4 zone 5 zon		out non non
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers a si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ituation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ituation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité ni application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 4 zone 3 zone 4 zone 3 zone 4 zone 4 zone 4 zone 4 zone 4	s miniers pris en compte sont liés à :	oui non non
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression effet thermique effet de surpression extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des curies travaux dans le règlement du PPR technologiques L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 4 moyenne modérée information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente solution de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé s si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à effet toxique effet toxique effet thermique effet de surpression extraits des documents de réference joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone of crete moyenne modérée information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minen application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente indeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la rivention inutile Nom Prénom	luments de reference joints au present état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des	s risques pris en compte
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé s si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à effet toxique effet toxique effet thermique effet de surpression extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques s i oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone of crite moyenne modérée information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minen application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente indeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la rention inutile Nom Prénom		4 1
L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé s si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à leffet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone 4 moyenne modérée information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Nom Prénom Prén		oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique	x prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui non
effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 4 moyenne modérée information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente indeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom		5 oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone 4 moyenne modérée Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Indeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom		
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone 4 zone 3 zone 4 moyenne modérée rougement prise en compte de la sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone 4 zone 3 zo		out non srisques pris en compte
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 3 zone 4 moyenne modérée Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minen application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Indeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom		oui non non
forte moyenne modérée Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, min en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Indeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom	rticles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement	
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ndeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom	forte moyenne modérée	faible très faible
ndeur/bailleur – acquéreur/locataire Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom	rticle L 125-5 (IV) du Code de l'environnement	
Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom		oui non
rayer la mention inutile Nom Prénom		And the same of the same
rogation wouldn't	rtile Nom Prénom	
Lieu / Date à le		

les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

· L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

- · Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet :
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations
- une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrôté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- · Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- · Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les souspréfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

- Out établit l'était des risques ?

 L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations dolvent figurer?

- · L'ótat des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR

La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

> prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net

ANNEXE 3 - NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DE SOLS PAR SONDAGES » DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES DE VERSAILLES				
			n.	

ANNEXES – PPRN Carrières souterraines,	, Dissolution du gypse et Retrait-gonfleme	ent des sols argileux
	26/34	
Commune d'Épiais-Rhus		2'



RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DES SOLS PAR SONDAGES

Au préalable, il est recommandé de réaliser une enquête géologique préliminaire et la collecte des informations nécessaires à la définition de la reconnaissance (profondeur des sondages, ...).

Si les cavages sont accessibles, cette reconnaissance peut ne pas être nécessaire, voir inutile.

(cf. recommandations pour les examens géotechnique)

La reconnaissance des sols demandée doit atteindre plusieurs objectifs:

- déterminer l'existence des cavages
- préciser si possible les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ..)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...)

Il convient de mettre en œuvre les movens suivants:

- · forage destructif en rotation pure
- outil: tricône d'un diamètre proche de 100 millimètres
- enregistrement numérique des paramètres instantanés de forages suivants:
 - × vitesse d'avancement
 - * pression hydraulique constante maintenue sur l'outil
 - pression du fluide de forage (si possible eau claire ou boue biodégradable si des problèmes de tenue de parois surviennent)
 - couple hydraulique de rotation (éventuellement)
- tests de chute libre enregistrés et réalisés "machine chaude" pour chaque forage:
 - * tête nue (sans tige)
 - * en fond de forage avec le train de tige complet
- détermination de la hauteur minimale de vide détectable : L'interprétation du vide franc ne peut se concevoir indépendamment de sa hauteur ; en effet, la vitesse d'avancement de chute libre n'est atteinte qu'à partir d'une hauteur qui dépend du type d'atelier de forage utilisé.

Les caractéristiques du matériel mis en œuvre seront fournies avec le résultat des investigations qui présentera:

- la localisation des sondages sur un plan à l'échelle où figureront:
 - les installations existantes et prévues
 - ✗ les limites de propriété, les voiries
 - * l'orientation et l'échelle retenue
 - * le nivellement approximatif des têtes de sondages
- les diagrammes d'enregistrement de chaque forage présentant la géologie rencontrée
- les tests de chute libre
- l'analyse géotechnique des résultats, incluant un rapport établi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission de type G 2 phase projet selon la norme NFP 94-500 définissant clairement les travaux de consolidations et / ou de fondations éventuellement à mettre en œuvre.

Dans le cas de mise en évidence de vides importants, les sondages peuvent être valorisés par observation direct par des techniques de photographie ou de vidéo qui permettent d'obtenir des informations complémentaires sur les caractéristiques des vides (volumes, ...).

Dans la plupart des cas et surtout en milieu urbanisé, les méthodes géophysiques restent impuissantes à résoudre la diversité des problèmes liés aux cavités souterraines. En tout état de cause, ces recommandations sont aussi à appliquer pour les sondages nécessaires à la vérification de la présence d'anomalies détectées par la mise en œuvre de méthodes géophysiques.

ANNEXE 4 - NOTICE « I GÉOTECHNIQUES » DE VERSAILLES		



RECOMMANDATIONS POUR LES EXAMENS GÉOTECHNIQUES

L'examen géotechnique doit atteindre plusieurs objectifs :

- évaluer l'état de conservation des cavités
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique
- suivre l'évolution des cavités (il est recommandé aux propriétaires dont la stabilité générale des cavités n'est pas remise en cause dans le premier examen géotechnique, de mettre en place des visites de contrôle visuel régulières)

Un examen géotechnique est requis lorsque d'anciennes carrières souterraines abandonnées sont accessibles (ou lorsqu'elles peuvent être rendues accessibles facilement). Il est réalisé par un expert (géotechnicien ou géologue) et doit comprendre :

- une inspection détaillée du "site" avec relevé de tous les désordres visibles :
 - * les fractures antérieures à l'ouverture des cavités, appelées diaclases et d'origine tectonique
 - Les fissures d'origine mécanique, consécutives à l'ouverture des galeries et à un niveau de contraintes trop élevé, qui affectent les piliers et les ciels, et dont l'évolution peut aboutir à la ruine des piliers ou à la formation de fontis ou à des effondrements généralisés
 - * l'hydrogéologie et les ruissellements
 - * l'état et les caractéristiques du recouvrement (terrains au dessus de la cavité)
- le report sur un plan à l'échelle de toutes les observations
- l'évaluation de l'endommagement des cavités
- un diagnostic concluant sur la sécurité avec définition de la nature des travaux de prévention ou de mise en sécurité éventuels à réaliser

Ces diagnostics géotechniques sont régis par la norme **NF P94-500** dans le cadre des mission de type **G5** et doivent être menés avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications :

- 1001 "étude de projets courants en géotechnique"
- 1002 "étude de projets complexes en géotechnique"
- 1201 "étude de fondations complexes"

de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure - bâtiment - industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente.

ANNEXE 5 - ATTESTATION RELATIVE AUX MESURES CONSTRUCTIVES

[Prénom(s), nom(s) et adresse complète du pétitionnaire]
Projet : [type de projet, adresse et zone du PPRN dans laquelle il se situe]
Document de référence : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Mouvements de terrain de la commune d'Epiais-Rhus, « carrières souterraines, dissolution du gypse et retrait-gonflement des sols argileux », approuvé le
Conformément aux dispositions du : (cocher la case correspondante)
TITRE III, Chapitre 3, 3.1_A-
TITRE III, Chapitre 3, 3.1_D-
TITRE III, Chapitre 4, 4.1_A-
TITRE III, Chapitre 4, 4.1_D-
du règlement du PPRN cité en référence, mon projet peut être dispensé de la réalisation d'une investigation géotechnique sous réserve de la réalisation d'un ensemble de mesures constructives
Je soussigné(e) [prénom et nom] demeurant [adresse complète] atteste sur l'honneur que :
 La réalisation de l'ensemble des mesures constructives prescrites dans le règlement du PPRN concernant mon projet a été préférée à la réalisation d'une investigation géotechnique;
 Le projet déposé respecte l'ensemble des mesures constructives prescrites.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à [ville] le [date]
[Signature]